


Tableau des principales modifications aux règlements généraux pour ratification à l'AGA/AGE 2021

Original	Modifications apportées	Nouveaux textes pour ratification par l'AGA/AGE
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'ÉQUITERRE		
Adoptés par le Conseil d'administration le 2 mars 2020	<i>Date modifiée</i>	Adoptés par le Conseil d'administration le 14 avril 2021

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX D'ÉQUITERRE		
Les membres d'Équiterre se dotent des règlements généraux suivants:		
RÈGLEMENT I RÈGLEMENT GÉNÉRAL		
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
1.1 Constitution		
<i>Équiterre</i> , (ci-après désignée comme la «corporation» ou «Équiterre»)		

<p>fut dûment constituée le 21 mars 1995 sous l'égide de la Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> du Québec, L.R.Q., c. C-38 (la «Loi»). Sujette à la Loi et à ses statuts constitutifs, la corporation est régie par ses Règlements généraux.</p>		
<p>1.2 Non partisane et sans but lucratif</p>		
<p>Équiterre est non partisane et n'appuie aucun parti politique. Ses membres poursuivent les objectifs de la corporation sans recherche de bénéfice personnel. Tout revenu, profit ou quelque autre gain d'Équiterre sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.</p>		
<p>1.3 Champ d'action</p>		
<p>Équiterre œuvre surtout au niveau local et national mais également au niveau international.</p>	<p>Ajout de ponctuation</p>	<p>Équiterre œuvre surtout au niveau local et national, mais également au niveau international.</p>
<p>1.4 Dénomination sociale</p>		
<p>La dénomination sociale de la corporation est Équiterre.</p>		
<p>1.5 Logo</p>		
<p>Le logo d'Équiterre est le suivant:</p>		
		
<p>1.6 Siège social</p>		
<p>Le siège social d'Équiterre se situe dans la ville de Montréal, dans la province de Québec. Il peut être déplacé à tout endroit dans la province de Québec par le Conseil d'administration.</p>	<p>Ajout d'une précision concernant l'uniformisation du texte</p>	<p>Le siège social d'Équiterre se situe dans la ville de Montréal, dans la province de Québec. Il peut être déplacé à tout endroit dans la province de Québec par le Conseil d'administration (ci-après désigné comme le</p>

		«Conseil»).
SECTION II : OBJECTIFS GÉNÉRAUX		
2.1 Mission		
Équiterre est un organisme qui contribue à bâtir un mouvement de société en incitant citoyens, organisations et gouvernements à faire des choix écologiques, équitables et solidaires.	Retirer et remplacer par le nouveau libellé du plan stratégique 2021-2025	Équiterre travaille à rendre tangibles, accessibles et inspirantes les transitions vers une société écologique et juste.
2.2 Objectifs généraux		
Les objectifs généraux d'Équiterre comprennent notamment de :		
Faire de la recherche, diffuser de l'information et offrir des cours, des ateliers, des conférences et mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation afin d'éduquer et d'augmenter les connaissances du public à l'égard de l'environnement, du développement durable et de la consommation responsable.		
SECTION III : MEMBRES		
3.1 Membres		
Est membre d'Équiterre toute personne, physique ou morale, qui adhère à la mission et aux objectifs de la corporation et qui a payé sa cotisation. Toute personne qui fait un don équivalent ou supérieur au montant de la cotisation est aussi membre d'Équiterre. Le Conseil d'administration peut offrir à certaines personnes ou catégories de personnes de devenir membres sans payer la cotisation, comme, par exemple, aux employées et bénévoles.	Définition des catégories de membres Retirer et remplacer par	Est membre d'Équiterre : i) toute personne physique qui adhère à la mission, aux objectifs de la corporation et qui a payé sa cotisation et/ou qui a fait un don équivalent ou supérieur au montant de la cotisation. ii) tout membre du personnel régulier et stagiaire d'Équiterre. iii) toute personne désignée membre honoraire par le Conseil.
3.2 Cotisation		
Le Conseil d'administration détermine le montant et les modalités de la cotisation.	Uniformisation du texte	Le Conseil d'administration détermine le montant et les modalités de la cotisation.

3.3 Fin du statut de membre		
Une personne cesse d'être membre dans l'un ou l'autre des cas suivants:		
i) en ne payant pas sa cotisation selon les modalités fixées par le Conseil d'administration;	Uniformisation du texte	i) en ne payant pas sa cotisation selon les modalités fixées par le Conseil d'administration ;
ii) en faisant parvenir un avis de démission par écrit au siège social de la corporation;		
iii) par son expulsion ou sa suspension d'Équiterre.		
La cotisation n'est en aucun cas remboursable.		
3.4 Expulsion ou suspension		
Tout membre qui ne respecte pas les règlements ou agit contrairement aux intérêts ou aux objectifs d'Équiterre peut être expulsé ou suspendu par résolution aux deux tiers des membres présents et votants d'une réunion Conseil d'administration convoquée à cette fin. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.	Ajustement et uniformisation du texte	Tout membre qui ne respecte pas les règlements ou agit contrairement aux intérêts ou aux objectifs d'Équiterre peut être expulsé ou suspendu par résolution aux deux tiers des membres présents et votants d'une réunion du Conseil d'administration convoquée à cette fin. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.
SECTION IV : ASSEMBLÉES DES MEMBRES		
4.1 Assemblée générale annuelle		
Au moins une fois par année, les membres d'Équiterre se réunissent en assemblée générale.		
L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le Conseil d'administration de la corporation, dans les cent	Uniformisation du texte et précision (visioconférence)	L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le Conseil d'administration de la

vingt (120) jours qui suivent la fin de son exercice financier. Cette assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec désigné par le Conseil d'administration.		corporation, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de son exercice financier. Cette assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec désigné par le Conseil d'administration . L'assemblée générale annuelle peut également être tenue par visioconférence suivant la décision du Conseil.
Dans les limites de sa compétence, telle que définie par les présents Règlements généraux, l'assemblée générale :		
i) élit les membres du Conseil d'administration;	Uniformisation du texte	i) élit les membres du Conseil d'administration ;
ii) prend connaissance des états financiers de la corporation;		
iii) prend connaissance des grandes orientations de la corporation;	Précision	iii) prend connaissance du plan stratégique et du plan d'action annuel ;
iv) prend connaissance des prévisions budgétaires de la corporation;		
v) prend connaissance du rapport annuel du Conseil d'administration.	Ajout de ponctuation et uniformisation du texte	V) prend connaissance du rapport annuel du Conseil d'administration ;
	Précision et ajout d'un sous-point 6	VI) ratifie les règlements généraux;
	Précision et ajout d'un sous-point 7 Uniformisation du texte avec clause 7.4	VII) nomme les auditeur-trices.
4.2 Assemblée extraordinaire		
Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée et tenue en tout temps et à n'importe quel endroit au Québec, de la façon suivante, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions des présents Règlements généraux : sur résolution du Conseil d'administration; ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres.	Uniformisation du texte et précision (visioconférence)	Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée et tenue en tout temps et à n'importe quel endroit au Québec et au besoin par visioconférence , de la façon suivante, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions des présents Règlements généraux : sur résolution du Conseil d'administration , ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres.
Une assemblée extraordinaire des membres, dans les limites de sa compétence, telle que définie par les présents Règlements généraux, peut :		
i) demander la dissolution de la corporation conformément		

aux présents Règlements généraux; et		
ii) délibérer et décider de tout sujet ou toute proposition pour laquelle elle a été convoquée.		
4.3 Avis d'assemblée		
Au plus tard vingt et un (21) jours précédant le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle et sept (7) jours, dans le cas d'une assemblée générale spéciale, un avis de convocation est donné à tous les membres contenant les mentions suivantes : le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée.	Uniformisation du texte	Au plus tard vingt et un (21) jours précédant le jour de la tenue de l'assemblée générale annuelle et sept (7) jours, dans le cas d'une assemblée extraordinaire , un avis de convocation est donné à tous les membres contenant les mentions suivantes : le lieu, le jour, l'heure et l'objet de cette assemblée.
Cet avis est donné par :		
i) la ou le secrétaire de la corporation;	Ajouter "ou"	i) la ou le secrétaire de la corporation; ou
ii) une autre personne désignée par le Conseil d'administration; ou	Supprimer "ou" Ajout ponctuation et uniformisation du texte	ii) une autre personne désignée par le Conseil d'administration .
iii) la personne qui convoque l'assemblée.	Supprimer ce point	
Il peut être transmis par tout moyen, y compris par un avis dans une publication de la corporation, par un avis affiché de façon bien visible au bureau de la corporation ou en communiquant individuellement, verbalement, par écrit ou par courriel, avec les membres.		
4.4 Omission de transmettre l'avis		
L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des décisions prises et gestes posés à cette assemblée.		
4.5 Avis incomplet		
L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la <i>Loi sur les compagnies</i> ou un règlement de la corporation requiert de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.	Uniformisation du texte	L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale extraordinaire une affaire que la Loi Loi sur les compagnies ou un règlement de la corporation requiert de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

4.6 Quorum		
Cinq pour cent (5%) des membres en règle, jusqu'à un maximum de vingt (20) membres, constituent le quorum à une assemblée des membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, cette dernière peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.	Modifications concernant le quorum pour refléter la réalité d'Équiterre	Cinquante (50) membres en règle constituent le quorum à une assemblée des membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, cette dernière peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.
4.7 Ajournement		
Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée des membres peut être ajournée par les membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par les membres présents et ce, sans autre avis si le quorum requis est atteint.	Ajout de ponctuation	Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée des membres peut être ajournée par les membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par les membres présents, et ce, sans autre avis si le quorum requis est atteint.
S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après son ajournement.		
4.8 Présidence de l'assemblée		
La ou le président ou, en son absence, un membre du Conseil d'administration, est d'office président de l'assemblée. En cas d'empêchement, de refus d'agir ou pour toute autre raison, les membres présents peuvent nommer un président de l'assemblée.	Uniformisation du texte et écriture épiciène	La présidence ou, en son absence, un membre du Conseil d'administration , assume d'office la présidence de l'assemblée. En cas d'empêchement, de refus d'agir ou pour toute autre raison, les membres présents peuvent nommer une personne à la présidence de l'assemblée.
4.9 Secrétaire de l'assemblée		
La ou le secrétaire de la corporation ou en son absence une personne désignée par la ou le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.	Ajout de ponctuation et écriture épiciène	La ou le secrétaire de la corporation ou, en son absence, une personne désignée par la présidence de l'assemblée, agit comme secrétaire.
4.10 Procédure		
La ou le président de l'assemblée en dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Elle ou il établit d'une façon raisonnable et	Écriture épiciène	La présidence de l'assemblée en dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Elle

impartiale la procédure de la façon jugée appropriée, et décide de toute question.		établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure de la façon jugée appropriée, et décide de toute question.
Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.		
4.11 Décisions à la majorité simple		
Sauf s'il en est autrement prescrit par la <i>Loi sur les compagnies</i> , par les statuts constitutifs ou par un règlement de la corporation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents.	Uniformisation du texte	Sauf s'il en est autrement prescrit par la <i>Loi sur les compagnies</i> , par les statuts constitutifs ou par un règlement de la corporation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents.
4.12 Vote		
Toute personne habile à assister à une assemblée des membres peut y participer et voter.	Précision légale - Retirer et remplacer par	Tout membre peut participer à une assemblée des membres. Toutefois, seuls les membres majeurs peuvent y voter.
SECTION V : L'ADMINISTRATION		
5.1 Conseil d'administration		
Le Conseil d'administration (ci-après appelé le "Conseil") est formé des personnes élues par l'assemblée des membres.	Uniformisation du texte et précision	Le Conseil d'administration (ci-après appelé le "Conseil") est formé des personnes élues par l'assemblée des les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
Le Conseil est chargé des questions que la loi, les statuts constitutifs et le présent règlement lui chargent de décider ainsi que d'assurer une gouvernance efficace. Il agit comme arbitre de dernier ressort à la demande d'un organe interne de la corporation. Il peut notamment:	Ajout d'une majuscule	Le Conseil est chargé des questions que la <i>Loi</i> , les statuts constitutifs et le présent règlement lui chargent de décider ainsi que d'assurer une gouvernance efficace. Il agit comme arbitre de dernier ressort à la demande d'un organe interne de la corporation. Il peut

		notamment:
i) déterminer la cotisation des membres;		
ii) créer de nouveaux programmes ou en abolir;		
iii) embaucher, encadrer, évaluer et congédier le directeur ou la directrice général(e);	Écriture épïcène	iii) embaucher, encadrer, évaluer et congédier la direction générale ;
iv) établir la politique salariale de la corporation;		
v) veiller à la santé financière de l'organisme, notamment en adoptant le budget annuel et les états financiers vérifiés de la corporation;		
vi) fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la corporation;	Uniformisation du texte avec la clause 7.4	vi) fixer la rémunération des vérificateurs auditeur-trices des comptes de la corporation;
vii) Adopter et évaluer certaines politiques clés de l'organisme	Uniformiser : inscrire "a" en minuscule et ajout de ponctuation	vii) adopter et évaluer certaines politiques clés de l'organisme;
viii) Adopter le plan stratégique et le plan d'action annuel	Uniformiser : inscrire "a" en minuscule et ajout de ponctuation	viii) adopter le plan stratégique et le plan d'action annuel;
ix) prendre connaissance et décider de toute affaire qui lui est confiée par la Loi, les statuts constitutifs et l'assemblée des membres.	Ajout de ponctuation	ix) prendre connaissance et décider de toute affaire qui lui est confiée par la Loi, les statuts constitutifs et l'assemblée des membres;
	Ajout d'un sous-point 10 et précision	X) adopter et modifier les règlements généraux.
5.2 Composition		
Le Conseil est composé de neuf (9) membres élus par l'assemblée générale. Un seul de ces neuf (9) postes pourra être occupé par un employé d'Équiterre (voir 5.3) et un poste est réservé à une personne de 25 ans et moins (voir 5.4).	A supprimer : Un seul de ces neuf (9) postes pourra être occupé par un employé d'Équiterre (voir 5.3) Ajustement concernant le poste jeune Écriture épïcène	Le Conseil est composé de neuf (9) membres élus par l'assemblée générale. Un poste est réservé à la jeunesse (voir 5.3).
Le directeur ou la directrice général(e) d'Équiterre participe d'office aux assemblées du Conseil (sans droit de vote).	Écriture épïcène	La direction générale d'Équiterre participe d'office aux assemblées du Conseil (sans droit de vote).
5.3 Siègne réservé aux employés		
Parmi les neuf (9) membres élus par l'assemblée générale, un (1) poste est exclusivement réservé aux employés d'Équiterre. Pour être éligible à ce poste, une personne devra être à l'emploi d'Équiterre à temps plein depuis au moins douze (12) mois. Par ailleurs, l'employé	Supprimer la section 5.3 (pratique de bonne gouvernance)	

qui sera élu à ce poste ne sera pas éligible à un poste de dirigeant au sein du Conseil (voir SECTION VI du présent règlement).		
5.4 Siège réservé à un(e) jeune	Modification du numéro de section et écriture épïcène	5.3 Siège réservé à la jeunesse
Parmi les neuf (9) membres élus par l'assemblée générale, un (1) poste est exclusivement réservé à un(e) jeune de moins de 25 ans. Pour être éligible à ce poste, la personne devra être âgée de 25 ans ou moins au moment de l'élection.	Précision concernant la tranche d'âge du poste jeune - Aspect légal	Parmi les neuf (9) membres élus par l'assemblée générale, un (1) poste est exclusivement réservé à une personne âgée entre 18 ans et 25 ans . Pour être éligible à ce poste, la personne devra être âgée de 25 ans ou moins au moment de l'élection.
5.5 Durée du mandat	Modification du numéro de section	5.4
Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de deux (2) ans.	Ajustement concernant le nombre maximal de mandats et précision concernant le poste jeune.	Les mandats des membres du Conseil sont d'une durée de deux (2) ans. Les membres du conseil, ayant occupé ou non à un certain moment le siège réservé à la jeunesse, ne peuvent siéger plus de quatre (4) mandats consécutifs.
5.6 Élection des administrateurs	Modification du numéro de section et écriture épïcène	5.5 Élection des administrateurs / administratrices
5.6.1 Époque de l'élection régulière	Modification du numéro de sous-section	5.5.1
Une élection est tenue annuellement pour chacun des postes vacants du Conseil. Le scrutin a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. Cinq (5) postes sont élus lors des années impaires et quatre (4) postes sont élus les années paires.	Ajout d'un paragraphe supplémentaire (précision)	Lorsqu'un poste est non pourvu lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil désigne un nouveau membre selon la manière qu'il juge approprié et pour la durée restante du mandat.
5.6.2 Électeur	Modification du numéro de sous-section et écriture épïcène	5.5.2 Électeur / Électrice
Possède la qualité d'électrice ou d'électeur, tout membre votant de la corporation.	Précision aspect légal - Remplacer par	Possède la qualité d'électrice ou d'électeur, tout membre de la corporation, tel que défini à l'article 3.1, et qui a atteint l'âge de la majorité.
5.6.3 Candidat	Modification du numéro de sous-section	5.5.3
Est éligible à un poste du Conseil, tout membre votant de la corporation.	Concordance avec l'article 5.3 Précision aspect légal Remplacer par	Est éligible à un poste du Conseil, tout membre de la corporation appartenant aux catégories i) et iii) telles que définies à l'article 3.1, et qui a atteint l'âge de la majorité.

5.6.4 Formulaire de candidature	Modification du numéro de sous-section	5.5.4
Toute personne éligible peut poser sa candidature à un poste du conseil. La candidature doit alors être transmise par écrit au siège de la corporation au moins sept (7) jours avant celui où a lieu le scrutin.	Ajout d'une majuscule	Toute personne éligible peut poser sa candidature à un poste du C onseil. La candidature doit alors être transmise par écrit au siège de la corporation au moins sept (7) jours avant celui où a lieu le scrutin.
5.7 Vacances	Modification du numéro de section	5.6
Tant qu'il y a quorum, ses membres en exercice peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Le Conseil remplace les postes vacants selon toute manière qu'il juge appropriée.	Modification de la deuxième phrase (précision)	Lorsqu'un poste devient vacant, le Conseil désigne un nouveau membre selon la manière qu'il juge appropriée et pour la durée restante du mandat.
Si, en raison de vacances, le nombre de ses membres en exercice est moins de 5 personnes, une assemblée spéciale doit être convoquée pour combler les vacances au Conseil.	Uniformisation du texte	Si, en raison de vacances, le nombre de ses membres en exercice est de moins de 5 personnes, une assemblée spéciale extraordinaire doit être convoquée pour combler les vacances au Conseil.
5.8 Rémunération	Modification du numéro de section	5.7
Ses membres siègent à titre bénévole. Elles ou ils peuvent toutefois se voir rembourser des dépenses faites pour la corporation.	Écriture épiciène	Ses membres siègent à titre bénévole. Les dépenses faites pour la corporation peuvent toutefois leur être remboursées.
5.9 Disqualification	Modification du numéro de section	5.8
Le mandat d'un membre du Conseil cesse dans l'un ou l'autre des cas suivants:		
i) si elle ou il cesse d'être une membre en règle d'Équiterre;	Supprimer "une"	i) si elle ou il cesse d'être membre en règle d'Équiterre;
ii) par sa démission;		
iii) par sa destitution conformément aux règlements de la corporation.		
iv) pour avoir été absent à trois (3) réunions consécutives.	Écriture épiciène	iv) suite à son absence à trois (3) réunions consécutives.
Toutefois, un acte accompli de bonne foi par une administratrice ou un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.		
5.10 Démission	Modification du numéro de section	5.9

<p>Une administratrice ou un administrateur peut à tout moment démissionner en faisant parvenir un avis écrit au Conseil adressé au siège social de la corporation. Cette démission prend effet lors de la réception de cet avis par la corporation ou à toute date ultérieure mentionnée à cet avis.</p>	<p>Ajout de ponctuation</p>	<p>Une administratrice ou un administrateur peut, à tout moment, démissionner en faisant parvenir un avis écrit au Conseil adressé au siège social de la corporation. Cette démission prend effet lors de la réception de cet avis par la corporation ou à toute date ultérieure mentionnée à cet avis.</p>
<p>5.11 Destitution</p>	<p>Modification du numéro de section</p>	<p>5.10</p>
<p>Les membres votants de la corporation peuvent, par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, destituer une administratrice ou un administrateur.</p>		
<p>La personne qui fait l'objet de la destitution doit être informée du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée spéciale dans le même délai que celui prévu pour sa convocation. Elle ou il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p>	<p>Uniformation du texte et écriture épïcène</p>	<p>La personne qui fait l'objet de la destitution doit être informée du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée spéciale spéciale extraordinaire dans le même délai que celui prévu pour sa convocation. La personne peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par la présidence de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.</p>
<p>5.12 Divulgence d'intérêts</p>	<p>Modification du numéro de section</p>	<p>5.11</p>
<p>L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.</p> <p>Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.</p> <p>Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit</p>	<p>Modification des minuscules</p> <p>Uniformisation du texte et écriture épïcène</p>	<p>L'administratrice ou l'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administration.</p> <p>Il est de son devoir de dénoncer à la corporation personne—morale tout intérêt possédé dans une entreprise ou une association susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il ou elle peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.</p>

<p>consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.</p>		<p>Tout-e administrateur ou administratrice peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il ou elle administre ou contracter avec la corporation personne morale.</p> <p>Il est de son devoir de signaler aussitôt le fait à la corporation personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits acquis, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il est de son devoir, sauf nécessité, de s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou de l'administratrice ou ses conditions de travail.</p>
<p>5.13 Assemblées régulières</p>	<p>Modification du numéro de section et du titre</p>	<p>5.12 Assemblées ordinaires</p>
<p>Le Conseil se réunit une première fois dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'assemblée générale annuelle des membres pour élire le comité exécutif de la corporation et pour traiter les autres affaires dont il peut être saisi. Il se réunit par la suite au moins trois fois par année.</p>	<p>Remplacer "le comité exécutif" par "les officiers" (précision), ajouter la visioconférence et l'écriture épïcène</p>	<p>Le Conseil se réunit une première fois dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'assemblée générale annuelle des membres pour élire les officier-ière-s de la corporation, soit la présidence, la ou le secrétaire et la ou le trésorier-ière, et pour traiter les autres affaires dont il peut être saisi. Il se réunit par la suite au moins trois fois par année. Il peut se réunir par visioconférence.</p>
<p>5.14 Autres assemblées</p>	<p>Modification du numéro de section</p>	<p>5.13</p>
<p>Le Conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation de la directrice ou du directeur général ou de deux (2) membres du Conseil, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administratrice et chaque administrateur, ou sans avis si tout le Conseil est présent ou a renoncé à l'avis de convocation.</p>	<p>Écriture épïcène</p>	<p>Le Conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation de la direction générale ou de deux (2) membres du Conseil, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administratrice et chaque administrateur, ou sans avis si tout le Conseil est présent ou a renoncé à l'avis de convocation.</p>
<p>5.15 Avis d'assemblée</p>	<p>Modification du numéro de section</p>	<p>5.14</p>
<p>Un avis de convocation à une assemblée du Conseil est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par</p>	<p>Supprimer "par télécopieur" et ajout de ponctuation</p>	<p>Un avis de convocation à une assemblée du Conseil est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de</p>

courrier au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, ou par courriel, par télécopieur, par téléphone ou par messenger au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée. Il est envoyé à la dernière adresse connue de travail ou du domicile de l'administratrice ou de l'administrateur ou à sa dernière adresse électronique connue.		l'assemblée et s'il est envoyé par courrier au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, ou par courriel, par téléphone ou par messenger au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée. Il est envoyé à la dernière adresse connue de travail ou du domicile de l'administratrice ou de l'administrateur, ou à sa dernière adresse électronique connue.
5.16 Quorum		5.15
La majorité du nombre fixé de ses membres, soit 5 personnes, constitue le quorum à une assemblée du Conseil.		
5.17 Décisions	Modification du numéro de section	5.16
Une résolution soumise à une assemblée du Conseil est décidée à la majorité simple des voix.		
5.18 Procédure	Modification du numéro de section	5.17
Le Conseil d'administration cherche à prendre ses décisions par consensus de ses membres.	Uniformisation du texte	Le Conseil d'administration cherche à prendre ses décisions par consensus de ses membres.
La directrice ou le directeur général ou toute personne choisie par le Conseil veille au déroulement de l'assemblée, soumet au Conseil les propositions à mettre aux voix et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale.	Écriture épïcène	La direction générale ou toute personne choisie par le Conseil veille au déroulement de l'assemblée, soumet au Conseil les propositions à mettre aux voix et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale.
5.19 Validité des actes des administratrices et administrateurs	Modification du numéro de section	5.18
Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'une administratrice ou d'un administrateur ou qu'un membre du Conseil est disqualifié, les actes posés et les décisions prises par le Conseil sont aussi valides que si chacune de ces personnes avait été dûment nommée, élue ou était qualifiée.		
5.20 Résolutions écrites	Modification du numéro de section	5.19
Les résolutions écrites, signées par tous les administratrices et administrateurs habiles à voter sur ces résolutions ou transmises par	Écriture épïcène	Les résolutions écrites, signées par l'ensemble des administratrices et administrateurs habiles à voter sur

courriel, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du Conseil. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.		ces résolutions ou transmises par courriel, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du Conseil. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.
5.21 Participation par téléphone	Modification du numéro de section	5.20
Les membres du Conseil peuvent participer à une de ses assemblées à l'aide de moyens permettant à toutes les participantes de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Elles ou ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.	Uniformisation du texte et écriture épïcène	Les membres du Conseil peuvent participer à une de ses assemblées à l'aide de moyens permettant aux participant-e-s de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ces personnes sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.
5.22 Responsabilité des administratrices et administrateurs	Modification du numéro de section	5.21
Un(e) membre du Conseil n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'elle ou il est en exercice, excepté s'ils résultent de sa faute lourde ou intentionnelle ou d'une faute qui n'est pas reliée à l'exercice de ses fonctions.	Correction d'une coquille ("une") et écriture épïcène	Un membre du Conseil lorsqu'en exercice n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation excepté s'ils résultent de sa faute lourde ou intentionnelle ou d'une faute qui n'est pas reliée à l'exercice de ses fonctions.
La corporation assume la défense de toute administratrice et administrateur ou personne qui a agi à sa demande comme son mandataire ou représentante et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Équiterre paie, le cas échéant, les dommages résultant de cet acte, sauf s'il constitue une faute lourde ou intentionnelle ou une faute qui n'est pas reliée à l'exercice de telles fonctions.	Écriture épïcène	La corporation assume la défense de toute administratrice et administrateur ou personne qui a agi à sa demande comme son mandataire ou représentant-e et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Équiterre paie, le cas échéant, les dommages résultant de cet acte, sauf s'il constitue une faute lourde ou intentionnelle ou une faute qui n'est pas reliée à l'exercice de telles fonctions.
Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de son administratrice ou administrateur ou personne qui a agi à sa demande comme son mandataire ou représentant et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquittée ou libérée.	Écriture épïcène	Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de son administratrice ou administrateur ou personne qui a agi à sa demande comme son mandataire ou représentant-e et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquittée ou libérée.
	Ajout d'une précision	La corporation souscrit une police d'assurance responsabilité au bénéfice de ses administrateurs et

		administratrices.
SECTION VI : OFFICIERS ET COMITÉ EXÉCUTIF	Remplacer “comité exécutif” par “comités du conseil”	SECTION VI : OFFICIERS ET COMITÉS DU CONSEIL
6.1 Fonctions du ou de la président(e) du Conseil d’administration	Uniformisation du texte et écriture épiciène	6.1 Fonctions à la présidence du Conseil d’administration
La ou le président(e) du Conseil d’administration agit à titre de représentante et de porte-parole de la corporation, préside les réunions du Conseil d’administration et des membres et signe tous les documents requérant sa signature.	Uniformisation du texte et écriture épiciène Ajout d’une phrase à la fin pour uniformiser avec les autres fonctions	La personne qui occupe la présidence du Conseil d’administration agit à titre de représentante et de porte-parole de la corporation, préside les réunions du Conseil d’administration et des membres et signe tous les documents requérant sa signature. Cette personne exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.
6.2 Fonctions au secrétariat		
La ou le secrétaire s’assure qu’un livre des procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil soit tenu et s’assure de leur mise à jour. Cette personne est également responsable des archives de la corporation, ainsi que des registres exigés par la loi. Il ou elle est le signataire, avec le président et le trésorier, des chèques et effets de commerce de la personne morale. Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d’administration.	Supprimer “Il ou elle est le signataire, avec le président et le trésorier, des chèques et effets de commerce de la personne morale.” Uniformisation écriture épiciène et modification d’une minuscule Uniformisation du texte	La ou le secrétaire s’assure qu’un livre des procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil soit tenu et s’assure de leur mise à jour. Cette personne est également responsable des archives de la corporation, ainsi que des registres exigés par la Loi. Cette personne exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d’administration.
6.3 Fonctions à la trésorerie		
Le trésorier ou la trésorière s’assure de la bonne tenue des livres comptables d’Équiterre, il ou elle prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la personne morale et il ou elle est le ou la signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la personne morale. Il ou elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d’administration.	Supprimer “ et il ou elle est le signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la personne morale.” Uniformisation écriture épiciène et modification d’une minuscule Uniformisation du texte	La trésorière ou le trésorier s’assure de la bonne tenue des livres comptables d’Équiterre, et elle ou il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la corporation personne morale . Cette personne exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d’administration.
La ou le trésorier soumet au Conseil d’administration les états de revenus et dépenses de la corporation et rend compte de sa situation	Uniformisation du texte (clause 7.4) et écriture épiciène	La trésorière ou le trésorier soumet au Conseil d’administration les états de revenus et dépenses de la

financière à chaque fois qu'elle ou il en est requis par le Conseil. Elle ou il collabore, le cas échéant, avec le vérificateur ou l'expert-comptable de la corporation à la préparation de ses états financiers.		corporation et rend compte de sa situation financière à chaque fois que cela est requis par le Conseil. Cette personne collabore, le cas échéant, avec le vérificateur les auditeurs et auditrices ou l'expert-comptable de la corporation à la préparation de ses états financiers.
6.4 Autres dirigeant	Uniformiser selon la modification ci-dessous	Autres officiers
Le conseil d'administration peut nommer d'autres dirigeants et déterminer leur titre et leur mandat.	Remplacer "dirigeants" par "officiers" Uniformisation du texte	Le Conseil d'administration peut nommer d'autres officiers et déterminer leur titre et leur mandat.
6.5 Comité exécutif	Supprimer "comité exécutif" , remplacer par "Comités du Conseil"	Comités du Conseil
Ensemble, les dirigeants forment le comité exécutif. Ce comité n'a aucun pouvoir autres que les mandats que lui confie le conseil d'administration avec l'obligation de lui faire rapport. Le comité se réunit, au besoin, et généralement entre les rencontres du conseil d'administration. Il a pour principal mandat de préparer l'ordre du jour et le déroulement des rencontres du conseil d'administration.	Supprimer le paragraphe au complet et le remplacer par celui proposé (bonne pratique de gouvernance)	Le Conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Il en nomme les membres, détermine leurs mandats, leurs responsabilités et leurs règles de fonctionnement. Le Conseil se réserve le droit de modifier, en tout temps, leurs compositions, mandats, responsabilités et règles de fonctionnement.
SECTION VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES		
7.1 Exercice financier		
L'exercice financier de la corporation commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.		
7.2 Ressources financières		
Les ressources financières d'Équiterre se composent, notamment :		
i) des cotisations prélevées auprès des membres;		
ii) des dons, legs, bourses et autres contributions de même nature en argent, en biens, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit Équiterre;		
iii) des surplus que réalise Équiterre au cours d'exercices	Supprimer "et"	iii) des surplus que réalise Équiterre au cours

financiers précédents; et		d'exercices financiers précédents;
iv) de toute autre source de revenu que le Conseil d'administration peut établir.	Uniformisation du texte	iv) de toute autre source de revenu que le Conseil d'administration peut établir.
7.3 Registres		
Les registres prévus par la loi sont conservés au siège de la corporation. Le Conseil peut déterminer de temps à autre les heures, l'endroit, les conditions et les directives pour l'examen par les membres des états financiers et registres auxquels il leur est donné accès.	Supprimer "de temps à autre" Uniformisation du texte / majuscule	Les registres prévus par la Loi sont conservés au siège de la corporation. Le Conseil peut déterminer les heures, l'endroit, les conditions et les directives pour l'examen par les membres des états financiers et registres auxquels il leur est donné accès.
7.4 États financiers		
Les comptes d'Équiterre sont, par décision des membres, vérifiés à la fin de chaque exercice financier par une personne n'ayant aucun lien de filiation, même par alliance, avec une administratrice ou un administrateur ou un employé d'Équiterre.	Écriture épïcène	Les comptes d'Équiterre sont, par décision des membres, vérifiés à la fin de chaque exercice financier par une personne n'ayant aucun lien de filiation, même par alliance, avec une administratrice ou un administrateur ou un membre du personnel d'Équiterre.
Le Conseil d'administration approuve les états financiers présentés par les auditeurs indépendants pour l'année financière qui se termine et les présente à l'assemblée générale annuelle des membres.	Uniformisation du texte et écriture épïcène	Le Conseil d'administration approuve les états financiers présentés par les auditeurs et auditrices indépendant-e-s pour l'année financière qui se termine et les présente à l'assemblée générale annuelle des membres.
7.5 Contrats		
Un contrat engageant Équiterre pour plus d'un an ou lui imposant des obligations de plus de 10 000 \$ doit être signé conjointement par deux membres du Conseil d'administration ou deux personnes désignées par celui-ci. Tout contrat pour un montant moindre, pour soumettre une demande de financement ou pour l'acceptation d'une subvention ne requiert qu'une seule signature.	Supprimer le paragraphe au complet et le remplacer par celui proposé - Ajustement selon les pratiques actuelles	Le Conseil, par résolution, détermine les règles relatives aux contrats et aux ententes de financement.
SECTION VIII : LIQUIDATION ET DISSOLUTION		
8.1 Dissolution		

Équiterre peut être dissoute sur résolution des membres adoptée aux deux tiers (2/3) lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, conformément à la Loi.	Uniformation du texte	Équiterre peut être dissoute sur résolution des membres adoptée aux deux tiers (2/3) lors d'une assemblée spéciale extraordinaire convoquée à cette fin, conformément à la Loi.
8.2 Liquidation et distribution des biens		
En cas de dissolution, tous les biens demeurant après le remboursement de toutes les dettes et des obligations d'Équiterre seront dévolus à une organisation analogue.		
SECTION IX : DISPOSITIONS FINALES		
9.1 Préséance des Règlements généraux		
Le présent règlement d'Équiterre, sujet aux dispositions de la Loi ou des statuts constitutifs, a préséance sur ses autres règlements.		
9.2 Adoption et modification du règlement		
Le Conseil adopte le présent règlement, sujet à sa ratification par les membres de la corporation lors d'une l'assemblée générale ou spéciale, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi sur les compagnies. Le Conseil peut aussi modifier le présent règlement conformément aux dispositions des articles 91 et 224 de la Loi sur les compagnies.	Uniformisation et ajustement du texte	Le Conseil adopte le présent règlement général et toute autre modification ultérieure , sujets à leurs ratifications par les membres de la corporation lors d'une l'assemblée générale ou spéciale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi sur les compagnies . Le Conseil peut aussi modifier le présent règlement conformément aux dispositions des articles 91 et 224 de la Loi sur les compagnies .
Le présent règlement, une fois adopté par les membres, ne peut être amendé ou révoqué par le Conseil d'administration que par résolution aux deux tiers (2/3) ou par les membres par résolution ordinaire.	Disposition non conforme - paragraphe retiré	Le présent règlement, une fois adopté par les membres, ne peut être amendé ou révoqué par le Conseil d'administration que par résolution aux deux tiers (2/3) ou par les membres par résolution ordinaire.
9.3 Entrée en vigueur du règlement		
Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration, sujet à sa ratification lors de la prochaine assemblée générale des membres. Il remplace tous les Règlements généraux antérieurement en vigueur.		
	Ajouter un nouvel article 9.4 afin de	9.4 Dispositions transitoires

	préciser que le nombre maximal de mandats n'est pas rétroactif	Aux fins de l'application de l'article 5.4, le premier mandat considéré aux fins du calcul du nombre maximal de mandats des membres du Conseil est celui qui débute à compter de l'élection qui suit l'adoption de la présente modification.
Ce Règlement a été adopté par le Conseil d'administration par courriel le 2 mars 2020 et ratifié par l'assemblée générale annuelle tenue le 12 mai 2020. Des versions précédentes de ce Règlement ont été adoptés par le Conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale aux dates suivantes : - 28 février 2004 et 3 avril 2004; - 23 février 2007 et 23 avril 2007; - 17 mars 2010 et 28 avril 2010 ; - 11 avril 2018 et 26 avril 2018.	Ajuster les dates après la tenue de l'AGA/AGE 2021	
RÈGLEMENT II RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT		
1. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :	Uniformisation du texte	1. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
i) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;		
ii) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;		
iii) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.		
2. Tous les pouvoirs mentionnés à l'article 1 peuvent être exercés par une administratrice ou un administrateur désigné par résolution.	Écriture épiciène	2. Tous les pouvoirs mentionnés à l'article 1 peuvent être exercés par une administratrice ou un administrateur désigné -e par résolution.
3. Chacun des pouvoirs ainsi délégués par ce règlement aux administratrices et administrateurs de la corporation peut être modifié au moyen d'un règlement qui est soumis aux	Uniformisation du texte	Chacun des pouvoirs ainsi délégués par ce règlement aux administratrices et administrateurs de la corporation peut être modifié au moyen d'un règlement

dispositions du paragraphe 3 de l'article 91 de la <i>Loi sur les compagnies</i> du Québec (L.R.Q., c. C-38).		qui est soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91 de la <i>Loi. Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38).</i>
<p>4. Le Conseil d'administration adopte le présent règlement, sujet à sa ratification par les membres de la corporation lors d'une assemblée générale ou spéciale, conformément aux dispositions de l'article 91 de la <i>Loi sur les compagnies</i>. Le Conseil peut aussi modifier le présent règlement conformément aux dispositions des articles 91 et 224 de la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p>	Uniformisation du texte	Le Conseil d'administration adopte le présent règlement, sujet à sa ratification par les membres de la corporation lors d'une assemblée générale ou extraordinaire , conformément aux dispositions de l'article 91 de la <i>Loi sur les compagnies</i> . Le Conseil peut aussi modifier le présent règlement conformément aux dispositions des articles 91 et 224 de la <i>Loi sur les compagnies</i> .
<p>5. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale des membres.</p>		
Ce Règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion tenue le 13 février 2003 et déposé à l'assemblée générale annuelle tenue le 5 avril 2003.	Uniformisation du texte Ajuster les dates après la tenue de l'AGA/AGE 2021	Ce Règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa réunion tenue le 13 février 2003 et déposé à l'assemblée générale annuelle tenue le 5 avril 2003.